

AR Prefecture

006-210600110-20220819-220814-AR
Reçu le 19/08/2022
Publié le 19/08/2022



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A L'ASSOCIATION THEATRE A
BEAULIEU SUR MER D'OUVRIER UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, A L'OCCASION DU
FESTIVAL DE THEATRE DE RUE/CLOWN « UZINE A GAG », LE SAMEDI 20 AOUT 2022, EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L3335-4 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

N° : **220814**

DATE D’AFFICHAGE : **19 AOUT 2022**

Monsieur le Maire de la Commune de Beaulieu-sur-Mer,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3335-4,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L.
2214-4, L2122-28 et L2542-8,
Vu le code du sport et notamment son article L121-4,
Vu le code du tourisme et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier,
Vu l’arrêté du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans
le département des Alpes-Maritimes,
Vu la demande du 08 juin 2022 présentée par l’association des commerçants de Beaulieu,

Considérant que l’association « Théâtre à Beaulieu sur Mer », ayant son siège au
1 avenue Edith Cavell à Beaulieu sur mer (06310), représentée par son président
Monsieur Benoît ARNULF, sollicite l’autorisation d’ouvrir, à l’occasion du festival de
Théâtre de Rue / Clown « UZINE A GAG » qui se déroulera au jardin de l’Oliveie le
samedi 20 août 2022, un débit de boissons temporaire de 18h à 22h.

Considérant qu’il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : L’association « Théâtre à Beaulieu sur Mer » est autorisée à ouvrir, à
l’occasion du festival de Théâtre de Rue / Clown « UZINE A GAG » qui se déroulera au
jardin de l’Oliveie le samedi 20 août 2022, un débit de boissons temporaire de 18h à
22h.

AR Prefecture

006-210600110-20220819-220814-AR
Reçu le 19/08/2022
Publié le 19/08/2022



Article 2 : A l'occasion du déroulement du festival de Théâtre de Rue/Clown mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE, sis 18, avenue des Fleurs à NICE (06000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification et l'accomplissement des formalités de publicité.

Beaulieu-sur-Mer, le **19 AOUT 2022**

Le Maire,
Roger ROUX



OR